



*Fondée en 1970 par Françoise Mézières*

Membre de la Charte de Qualité des Organismes de Formation Continue en Kinésithérapie

## DEMANDE D'INSCRIPTION

**Titre de la Post-Formation choisie :**

.....

**Dates :** ..... **Coût :** .....(Hébergement et repas non compris)

Adhérent de l'AMIK 2023 : OUI\* NON\* (\*entourer la mention correspondante)

**Nom :** ..... **Prénom :** .....

**Adresse :** .....

.....

**Tél. :** ..... **Mail** .....

Ci-joint un chèque de réservation de 100 € libellé au nom de AMIK Formation ou par virement  
IBAN **FR76 1027 8084 0000 0212 5000 214** / BIC **CMCIFR2A** / **Crédit Mutuel**

**Fait à** ....., **le**.....

Avant de m'inscrire, je certifie avoir lu et accepté le règlement intérieur

**Signature**

A retourner à l'adresse suivante : **AMIK - 7 rue de la Pompe au Bréteil - 33320 EYSINES**

A noter : Si vous êtes en situation de handicap ou reconnu RQTH, merci de le préciser à Virginie Dussert (amik.secretariat@gmail.com) afin que nous puissions vous accueillir dans les meilleures conditions

### Conditions d'annulation

En cas d'empêchement, le participant pourra obtenir son inscription à un stage ultérieur, à la condition de porter sa défaillance à la connaissance de l'AMIK, un mois au minimum avant le début du stage, pour permettre à cette dernière de pourvoir à son remplacement. Dans ce cas, seule serait alors retenue sur le premier versement prévu à l'article IV la somme forfaitaire de 76 € pour frais de dossier. En cas d'annulation pure et simple par le participant dans un délai inférieur à un mois, l'AMIK conservera l'intégralité du 1<sup>er</sup> versement. L'AMIK décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter d'un absentéisme non justifié. Ainsi, tout cycle de la formation régulièrement engagé est intégralement dû par le kinésithérapeute. L'AMIK se réserve la possibilité d'annuler la formation, sauf cas de force majeure, 15 jours avant la date de début du 1<sup>er</sup> cycle (cf annexe pédagogique) notamment en raison d'un motif indépendant de sa volonté ou d'un nombre d'inscriptions insuffisant. Les sommes versées par le kinésithérapeute feront alors l'objet d'un remboursement immédiat sans que ce dernier ne puisse prétendre à une indemnisation complémentaire à quelque titre que ce soit.